

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article pensions paid and other payments made under a public scheme which is part of the social security system of a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof shall be taxable only in that State.

6. (a) Notwithstanding paragraphs 1 and 2 of this Article, any pension paid by, or out of funds created by, Zimbabwe or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to Zimbabwe or subdivision or authority shall be taxable only in Zimbabwe.

(b) However, such pension shall be taxable only in Canada if the individual is a resident of, and a national of, Canada.

(c) For the purposes of this paragraph any pension paid out of the Central African Pension Fund and subject to tax under the law of Zimbabwe shall be treated as if it were a pension paid by, or out of funds created by, Zimbabwe.

7. The provisions of paragraph 6 of this Article shall not apply to pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

Government Service

1. Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority in any other State shall be taxable only in the first-mentioned State. However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that other State and the individual is a resident of that other State who:

(a) is a national of that other State; or

(b) did not become a resident of that other State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 21

Students

1. Payments which a student or business apprentice who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les pensions payées et autres paiements faits en vertu d'un régime public qui fait parti du système de sécurité sociale d'un État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ne sont imposables que dans cet État.

6. a) Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, les pensions payées par le Zimbabwe ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'il a constitué, à une personne physique au titre de services rendus au Zimbabwe, subdivision ou collectivité, ne sont imposables qu'au Zimbabwe.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables qu'au Canada si la personne physique est un résident et un national du Canada.

c) Aux fins du présent paragraphe, toute pension qui est payée à même le Régime de Pension de l'Afrique Centrale et qui est assujettie à l'impôt en vertu de la législation du Zimbabwe est considérée comme étant une pension payée par le Zimbabwe.

7. Les dispositions du paragraphe 6 du présent article ne s'appliquent pas aux pensions versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20

Fonctions publiques

1. Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus, dans tout autre État, à ce premier État, subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans ce premier État. Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet autre État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

a) possède la nationalité de cet autre État; ou

b) n'est pas devenu un résident de cet autre État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 21

Étudiants

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.